

Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/cda/2018-1647/17

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la demande d'informations dans le cadre du suivi de la résolution 37/20 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Les Droits de l'Enfant ».

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 18 octobre 2018

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Suivi de la résolution 37/20 du Conseil des droits de l'homme intitulée

« Les Droits de l'Enfant »

1. L'accès à une éducation inclusive pour les enfants handicapés est un aspect essentiel de leur autonomisation.

a. Veuillez identifier les lois et les politiques publiques de votre pays visant à assurer l'inclusion des enfants handicapés dans le système d'enseignement général et à laisser de côté l'enseignement dans des cadres distincts.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 affirme pour la première fois le principe de l'école inclusive. Ainsi l'article L. 111 du code de l'éducation précise que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Le gouvernement a fait du handicap une priorité. Dans ce cadre, le ministre de l'éducation nationale a réaffirmé le rôle essentiel de l'école et a lancé un plan d'action à mettre en œuvre d'ici 2022 pour une école de la République pleinement inclusive en lien avec une transformation profonde et pérenne de notre système éducatif et médico-social.

b. Veuillez identifier des mesures ou actions spécifiques visant à autonomiser les enfants handicapés dans les contextes éducatifs, en particulier les enfants handicapés présentant des incapacités psychosociales et intellectuelles.

Tous les élèves en situation de handicap bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation. Il « définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales » qui doivent permettre leur scolarisation.

Afin de faciliter la mise en place effective des projets personnalisés de scolarisation, le décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap a permis de préciser le rôle de chacun des acteurs de la scolarisation de ces élèves et de les doter des outils nécessaires pour réaliser leurs missions.

La scolarisation individualisée en classe ordinaire est recherchée en priorité dans l'établissement de référence. A temps partiel ou à temps plein, elle suppose une adaptation des conditions d'accueil prenant en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève. Celui-ci peut être accompagné par un personnel chargé de l'aide humaine.

Réponse du Gouvernement français

Les élèves en situation de handicap peuvent également bénéficier d'un dispositif collectif d'accompagnement dans les établissements scolaires. Ainsi les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le premier et le second degré permettent à des élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers de disposer d'une scolarisation adaptée par des regroupements dans un espace classe réservé à 10 ou 12 élèves et des temps d'inclusion dans leur classe de référence.

Les dispositifs ULIS peuvent s'organiser en fonction des troubles des élèves. Il existe ainsi des ULIS spécifiques :

- troubles des fonctions cognitives ou mentales
- troubles spécifiques du langage et des apprentissages
- Trouble envahissants du développement dont l'autisme
- troubles des fonctions motrices
- troubles de la fonction auditive
- troubles de la fonction visuelle
- troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)

A la rentrée 2018, 250 nouvelles unités sont créées, dont 38 en lycée en plus des 40 déjà créées en 2017-2018. L'objectif est d'ouvrir 250 Ulis supplémentaires au lycée d'ici 2022.

Des actions relatives au développement du numérique éducatif permettent également de mieux répondre aux besoins des élèves en situation de handicap par la prise en compte individualisée des besoins spécifiques et de la différenciation des pratiques pédagogiques. Il facilite également, pour les élèves et les enseignants, **l'accès à des ressources pédagogiques adaptées.**

Pour les élèves avec des troubles auditifs, la circulaire n° 2017-011 du 3-2-2017 oblige à créer un pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS) dans chaque académie.

Enfin la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement, annoncée par le Premier ministre le 6 avril 2018, se traduit concrètement cette année par :

- 180 unités d'enseignement en maternelle autisme (Uema) à créer sur la durée de la stratégie nationale pour l'autisme ;
- 45 unités d'enseignement élémentaire Troubles du spectre autistique (TSA) dont cinq dès la rentrée 2018.

2. L'autonomisation des enfants handicapés dépend d'un environnement dans lequel ils soient pleinement intégrés et soutenus dans la revendication de leurs droits. Veuillez identifier les lois, les politiques publiques et les bonnes pratiques dans votre pays pour l'inclusion et l'autonomisation des enfants handicapés, y compris pour :

a. Renforcer la sensibilisation et les capacités concernant de droits des enfants handicapés, à la population en général et à leurs familles, et aux enfants handicapés eux-mêmes.

Depuis 1992, la journée internationale des personnes handicapées est célébrée chaque année le 3 décembre. Programmée dans les écoles et établissements scolaires, cette journée est l'occasion de mieux faire connaître la question du handicap, d'instaurer le dialogue parmi les élèves et les équipes éducatives, d'accompagner la prise de conscience autour des enjeux de la scolarisation des jeunes en situation de handicap. A cette occasion les associations sont mobilisées localement pour conduire des actions de sensibilisation dans les établissements scolaires. Parmi ces initiatives, pour la campagne 2017-2018 trois associations majeures dans le champ du handicap (APAJH, APF et Unapei), ont proposé aux collégiens de participer à des séances de sensibilisation et des débats en classe en prenant appui sur un numéro spécial de « Mon quotidien ». Un site dédié (<https://ecole-inclusive.org>) permet aux enseignants de télécharger des outils pédagogiques et d'entrer en contact avec des bénévoles volontaires des principales associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles en France, pour mettre en place des séances de sensibilisation en classe.

Le ministère subventionne, via des conventions pluriannuelles d'objectifs, des associations complémentaires de l'école qui mènent des actions notamment en faveur des élèves porteurs de handicap : les Éclaireuses Éclaireurs de France (EEDF), la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public (FG PEP), la Fédération Léo Lagrange, la Fédération nationale des Francas, la Jeunesse au Plein Air (JPA), la Ligue de l'Enseignement.

La plupart de ces actions consistent à favoriser l'inclusion scolaire, l'accès aux loisirs, la participation aux séjours de découvertes des élèves en situation de handicap.

Dans le domaine plus spécifique de la lutte contre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés, la Fédération Léo Lagrange a élaboré un outil pédagogique pour sensibiliser les enfants au regard porté sur le handicap : il s'agit d'un jeu de cartes ludiques autour des différentes familles de handicap. La priorité est de sensibiliser les plus jeunes au regard porté sur le handicap, afin de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap sur l'ensemble des sites de la Fédération Léo Lagrange. Cet outil pédagogique propose donc d'informer à travers le jeu, d'agir en conscience et de faciliter l'intégration de chacun au sein d'un même groupe. Ce support éducatif doit être distribué dans l'ensemble des accueils péri et extrascolaires de l'association, à hauteur de 400 exemplaires pour l'année 2017.

b. Assurer une consultation étroite et une implication active des enfants handicapés dans les processus de prise de décision les concernant.

Créées par la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe une MDPH dans chaque département, fonctionnant comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap. Elle est seule compétente pour reconnaître une personne en situation de handicap.

Réponse du Gouvernement français

Pour favoriser la scolarisation et répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, tout est mis en œuvre pour construire un projet personnalisé de scolarisation (PPS) aussi opérationnel que possible dès lors que la famille a saisi la MDPH.

L'analyse des besoins et l'évaluation des compétences de l'élève en situation de handicap sont déterminantes pour amorcer dans les meilleures conditions une scolarité. L'école, la famille et l'enseignant référent doivent agir en partenariat.

Le PPS est l'outil de pilotage du parcours de scolarisation, il assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève en situation de handicap. Il organise et définit les modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci ainsi que les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève. La scolarisation peut être individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.

Ce document est élaboré conjointement avec l'élève et sa famille. Il ne peut être mis en place qu'avec l'accord de la famille ou de l'élève s'il est majeur. Cet accord est également nécessaire pour toute modification des modalités de scolarisation inscrites dans le PPS.

De plus, un document officiel unique, le GEVA-Sco (guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation) permet les échanges entre l'éducation nationale et la MDPH. Il précise la situation scolaire de l'élève et ses besoins de compensation : utilisé lors de l'élaboration du PPS, ce document unique est renseigné par l'équipe de suivi de scolarisation en concertation avec l'élève et sa famille. Il regroupe toutes les demandes d'accompagnement, de matériel pédagogique adapté ou d'orientation et il permet de faciliter le suivi des besoins de l'élève par ses différents enseignants.

c. Assurer le soutien aux familles, aux réseaux de soutien et aux aidants pour permettre la participation des enfants handicapés aux processus de prise de décision, en fonction de leur maturité.

La famille et l'élève sont au cœur du système décisionnaire pour tout ce qui concerne la scolarisation. Aucune décision ne peut être prise sans leur accord. En effet l'équipe de suivi de la scolarisation définit à l'article D.351-11 du code de l'éducation ne peut valablement se réunir sans la présence des parents et de l'enfant. L'enseignant référent définit à l'article D. 351-12 assure la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal. Il facilite la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

d. Assurer la participation des enfants handicapés dans la société et l'interconnexion avec leurs communautés, promouvoir la désinstitutionnalisation et lutter contre l'isolement et la ségrégation

Le projet d'une école inclusive est énoncé par la loi de refondation de l'école de la République promulguée le 8 juillet 2013 qui indique : « le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ».

Il ne s'agit plus seulement de l'accessibilité physique à l'école ou de l'intégration de l'élève en situation de handicap, mais de l'adaptation de l'école aux différents profils éducatifs. La notion d'éducation inclusive reflète la politique publique menée en France, c'est-à-dire

Réponse du Gouvernement français

l'exigence faite au système éducatif d'assurer la réussite scolaire et l'insertion sociale de tout élève, indépendamment de ses caractéristiques individuelles ou sociales.

L'objectif est celui de permettre aux enfants en situation de handicap de prendre activement part à la vie de l'école afin d'être reconnus comme membre à part entière de la communauté éducative et de la société. Il s'agit aussi de conduire l'élève à avoir une vision de lui-même qui ne se résume pas aux contraintes de la déficience, mais de se penser comme un acteur de son devenir.

De nombreuses avancées ont ainsi été réalisées, parmi lesquelles :

- Une meilleure formation des enseignants et des personnels d'encadrement ;
- Des créations d'Unités localisées d'inclusion scolaire – ULIS ;
- Des créations d'Unité d'enseignement externalisée - UEE (il s'agit d'élève scolarisés en établissement médico-social et implantés en milieu ordinaire) ;
- Des créations de postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap ;
- Un approfondissement de la collaboration avec le secteur médico-social ;
- Une plus grande veille à ce que les élèves soient mieux accompagnés pendant les temps scolaires et périscolaires et qu'ils sortent de l'école avec un diplôme.

3. La réalisation des droits des enfants handicapés constitue un défi particulier dans certaines circonstances, telles que les conflits et les situations humanitaires. Si cela est pertinent pour votre pays, quelles sont les mesures mis en place pour autonomiser les enfants handicapés dans telles circonstances ?

Néant.

4. Veuillez fournir des informations sur les politiques et les programmes de votre pays visant à respecter la participation des enfants handicapés aux processus de prise de décision en fonction de leur maturité

Les différents dispositifs de scolarisation, les parcours de formation individualisés et les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves sont autant de mesures participant à l'inclusion scolaire. Dans le système scolaire français, les familles font partie de l'équipe éducative et équipe de suivi de scolarisation qui réunit tous les acteurs de la scolarisation des élèves en situation de handicap : enseignants, accompagnants des élèves en situation de handicap, personnels de santé, chefs d'établissement et directeurs d'école... L'élève y est associé.

Dans chaque école et établissement scolaire, des parents d'élèves élus par leur pair participent ainsi aux instances de concertation des écoles et établissements scolaires (conseil d'école, de classe, d'administration...).

5. Votre pays dispose-t-il de mécanismes de responsabilité indépendants pour surveiller la situation des enfants handicapés et leur accès aux services essentiels, y compris à une éducation inclusive dans le système général sans discrimination ?

L'instruction obligatoire dès l'âge de 6 ans et bientôt 3 ans oblige l'inscription effective des enfants à l'école. Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Le maire doit faire connaître au service de l'éducation nationale tout manquement à cette obligation.

Afin de réduire les inégalités de santé dès le plus jeune âge, le parcours de **coordination renforcée santé-accueil-éducation de l'enfant entre 0 et 6 ans** fait appel à l'ensemble des acteurs des champs sanitaire, éducatif et social, et associe les parents. À l'école, l'enseignant est, celui qui peut déceler des difficultés d'apprentissage et en discuter avec les parents. Une démarche structurée et multi-partenariale est nécessaire : elle doit permettre d'identifier les coordinations adaptées en vue de les déployer progressivement en fonction des territoires pour permettre d'assurer l'ensemble des dépistages et examens nécessaires aux âges recommandés, de rendre notamment effective la visite médicale avant 6 ans et de garantir une prise en charge adaptée aux besoins physiques, psychiques et affectifs de l'enfant.

Le CNCPH a été créé par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et les dispositions applicables à cette instances sont codifiées aux articles L. 146-1 et D. 146-1 à D. 146-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il s'agit d'**une instance à caractère consultatif chargée d'assurer la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant.**

La composition du CNCPH a évolué dans le temps. A l'origine, il était constitué des principales associations représentatives des personnes handicapées et des parents d'enfants handicapés. Plus tard, sa composition a été élargie aux représentants des organisations syndicales, des collectivités territoriales (régions, départements et communes), de grandes institutions comme la Mutualité Française, la Croix-Rouge, l'UNIOPSS...

Le CNCPH comprend actuellement 116 membres titulaires avec chacun un suppléant à l'exception des deux parlementaires désignés par leur assemblée respective ainsi que la Présidente. Le mandat de tous les membres de l'instance est d'une durée de trois ans.

Le président et les vice-présidents sont désignés par le ministre chargé de la politique du handicap. Le Président est nommé pour la durée de la mandature et il est renouvelable dans cette fonction.

6. Votre pays surveille-t-il l'inclusion des enfants handicapés au moyen des données nationales désagrégées ?

Pour mesurer les effets de la politique d'inclusion sur le long terme et mieux connaître les parcours des élèves en situation de handicap, la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a mis en place, à la rentrée 2013, **un panel d'élèves en situation de handicap** qu'elle suivra jusqu'à la fin de leur formation initiale et dans les premières années de leur arrivée sur le marché du travail.

a. Veuillez fournir des informations sur la manière dont le nombre d'enfants handicapés inscrits dans l'enseignement est enregistré dans les données nationales.

Les informations relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap sont recueillies dans le cadre de 2 enquêtes, une pour le premier et l'autre pour le second degré. Ces enquêtes sont anonymes et permettent de recueillir des informations sur le parcours scolaire des élèves en situation de handicap.

Les bases nationales de recueil d'information ne font pas remonter d'information spécifique sur les élèves en situation de handicap. Ils sont comptabilisés comme tous les autres élèves.

b. Veuillez fournir toutes les données disponibles sur le nombre d'enfants handicapés vivant dans des institutions ou des services d'accueil dans votre pays.

À la rentrée 2017, 321 476 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans les écoles et établissements publics et privés relevant du ministère de l'Éducation nationale : 181 158 dans le 1er degré et 140 318 dans le 2nd degré. **Ces effectifs sont en hausse constante de plus de 7 % par an**, et on note une nette progression du nombre d'élèves en situation de handicap poursuivant leurs études au-delà du second degré. À l'université, il est passé de 8 000 en 2005 à plus de 20 000 en 2015.

De plus, près de 80 000 élèves bénéficient en 2017 d'une scolarisation dans des établissements sanitaires ou médico-sociaux.

